

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS

DE/2022/04/09/020
ACTES/7.2

Nombre de conseillers : L'An deux mille vingt deux, le neuf avril.

En exercice : 44
Présents : 30
Votants : 41

Le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers, dûment convoqué conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire au siège social de la Communauté d'Agglomération à Nevers, sous la présidence de Monsieur Denis THURIOT.

Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 1^{er} avril 2022.

Présents :

AMELAINE Bénédicte, BERGER Fabrice, BONNICEL Isabelle, BOUJLILAT Amandine, BOURCIER Alain, CHAMOIX Emilie, CHARTIER Yannick, CONCILE Pierrette, CORDIER Philippe, DAMERON Cécile, DE JESUS Manuel, DESABRE Eliane, DIOT François, GERBE Rose-Marie, GRAFEUILLE Guy, HERTELOUP Alain, JOUHANNEAU Julien, LALET Céline, LOREAU Danièle, MALETRAS Maurice, MANGEL Corinne, MARTY Muriel, MAURIN Dominique, MONET Michel, MORINI Céline, POMMIER Laurent, SANGARE Mahamadou, SAOULI Sophian, SICOT Olivier, THURIOT Denis.

Avaient donné pouvoir :

BARSSE Hervé à BOUJLILAT Amandine, CANTREL Sylvie à DE JESUS Manuel, CHARVY Nathalie à MAURIN Dominique, FAVERIAL Sylvie à JOUHANNEAU Julien, HERVET Françoise à MANGEL Corinne, JACQUET Gilles à HERTELOUP Alain, KOZMIN Isabelle à THURIOT Denis, LECHER Lionel à LALET Céline, MERCIER Jacques à MONET Michel, SUET Michel à THURIOT Denis, WOZNIAK Anne à CONCILE Pierrette.

Etaient excusés :

DESSAUNY Pascal, MARTIN Hélène, MARTIN Louis-François.

**Modification des taux et tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de Nevers
Agglomération applicable au 1^{er} janvier 2023**

Exposé

Suite aux délibérations prises le 7 juillet 2018 et le 29 septembre 2018 en conseil communautaire, la taxe de séjour intercommunale a été instaurée à compter du 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble du territoire de Nevers Agglomération.

Après trois années de collecte sans modification des taux et tarifs et après avoir traversé la période de crise sanitaire, Nevers Agglomération souhaite accélérer la mise en œuvre de son plan d'action élaboré dans le cadre du schéma de développement touristique intercommunal. A cette fin, la collectivité a décidé une révision des taux et tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2023.

Décisions

- Vu l'article 67 de la loi N°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi N°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi N° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu les délibérations du conseil départemental de la Nièvre du 27 mars 2009 et du 19 juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu le rapport de Mr le Président ;

Article 1 :

La communauté d'agglomération de Nevers a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Régime d'institution et assiette.

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de perception de la taxe

La période de perception de la taxe de séjour est annuelle, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 4 : Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de la Nièvre, par délibération en date du 27 mars 2009 et du 19 juin 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération de Nevers pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF ⁽¹⁾ PLANCHER	TARIF ⁽¹⁾ PLAFOND	TARIF NEVERS AGGLO ⁽¹⁾	TARIF TAD ⁽²⁾ INCLUSE
Palaces	0,70 €	4,30 €	4,27 €	4,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	2,18 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,41 €	1,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,86 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,77 €	0,85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,59 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,22 €

(1) Tarif par personne et par nuitée.

(2) Taxe additionnelle départementale de 10%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TAUX MINIMUM (hors TAD)	TAUX MAXIMUM (hors TAD)	TAUX NEVERS AGGLO (hors TAD)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %

Article 6 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 € par nuit et par personne

Article 7 : Déclaration et reversement

Afin de bénéficier de données fines pour l'observation touristique, les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

La taxe de séjour sera liquidée chaque trimestre. Les logeurs devront s'acquitter de son reversement spontanément à la Trésorerie de Nevers, avant le 20 du mois suivant chaque trimestre, soit avant le :

- 20 avril pour les mois de janvier, février, et mars,
- 20 juillet pour les mois d'avril, mai, et juin,
- 20 octobre pour les mois de juillet, août, et septembre,
- 20 janvier n+1 pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de la taxe collectée, et après mise en demeure, demeurée infructueuse, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant.

Article 8 : Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT le produit de la taxe reversé est affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la promotion et le développement touristiques,
- la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Les conseillers communautaires :

- Adoptent à l'unanimité les tarifs selon les modalités ci-dessus de mise en œuvre,
- Adoptent à l'unanimité le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- Approuvent à l'unanimité l'application de ces nouveaux taux et tarifs au 1^{er} janvier 2023 selon les modalités ci-dessus,
- Autorisent à l'unanimité Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux,
- Autorisent à l'unanimité Monsieur le Président à signer tout document dans ce dossier.

Les recettes seront prévues au budget primitif 2023.

Avis favorable de la commission Développement réunie le 24 mars 2022.

**Le Président,
Denis THURIOT**

Délibération adoptée à l'unanimité
Pour : 41
Contre :
Abstentions :
Ne prennent pas part au vote : 0

